

N° 1400857

---

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

C/

Préfet

---

Le Vice-Président du  
Tribunal administratif de Limoges

Audience du 18 avril 2014 à 10 h 00

Lecture du 18 avril 2014 à 11 h 30

---

Juge des référés

C

Vu la requête en référé, enregistrée le 16 avril 2014 sous le n° 1400857, présentée pour  
M. \_\_\_\_\_ et Mme \_\_\_\_\_, domiciliés \_\_\_\_\_, tant en leur nom personnel qu'au nom de leur fils  
mineur, \_\_\_\_\_, par Me Marty, avocat ; M. et Mme \_\_\_\_\_ demandent au juge  
des référés :

- de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- d'enjoindre au préfet \_\_\_\_\_ d'indiquer à leur conseil dans un délai de  
24 heures à compter du prononcé de l'ordonnance un lieu d'hébergement décent qu'ils pourront  
rejoindre, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat le versement à leur conseil d'une somme de 1 800  
euros au titre des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 ou, subsidiairement, le versement à  
leur profit de cette somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- leur demande d'asile ayant été rejetée, leur hébergement en CADA a pris fin le  
27 janvier 2014 et ils se sont trouvés sans hébergement alors qu'ils ont un enfant né le  
1<sup>er</sup> décembre 2012 ;
- ils ont demandé un titre de séjour le 24 janvier 2014 à raison de leur état de santé ;
- malgré leurs courriers et leurs appels au 115, ils n'ont pu obtenir un hébergement ;
- ils sont dans une situation d'urgence, notamment au regard de la sécurité, de la santé  
et de l'intégrité physique de leur fils ;
- la carence de l'Etat dans la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence  
reconnu comme une liberté fondamentale, crée une atteinte grave et manifestement illégale à leur

dignité, à leur intégrité physique et à leur santé et méconnaît l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- cette carence méconnaît également l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant ;

- cette carence porte également une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit à la vie privée et familiale garanti notamment par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; l'administration devra préciser lequel des huit motifs énumérés à cet article justifie son refus ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 avril 2014, présenté par le préfet de la  
et tendant au rejet de la requête ;

Le préfet fait valoir que :

- diligence a été faite pour que le dossier des requérants soit inscrit en temps utile devant la commission de médiation dont la décision est en cours de notification ;

- la famille fait état d'une domiciliation au , d'une attestation d'hébergement temporaire chez un particulier mentionnant un hébergement à la communauté Emmaüs et d'une attestation pour une adresse postale chez des particuliers ;

- toutes diligences ont donc été faites pour prendre en compte la situation de la famille ;

Vu la demande d'aide juridictionnelle de M. enregistrée le 14 avril 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président du tribunal administratif en date du 4 février 2014, désignant Mme Elisabeth Jayat, vice-président, en qualité de juge des référés en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

Après avoir présenté son rapport au cours de l'audience publique du 18 avril 2014 à laquelle les parties ont dûment convoquées, et entendu les observations de :

- Me Marty, avocat de M. et Mme , également présents à l'audience, qui rappelle la situation des requérants et notamment les troubles psychiques dont ils souffrent, et précise que leurs demandes de titre de séjour sont en cours d'instruction ; elle insiste sur ce point pour affirmer que la situation des requérants en France n'est pas actuellement irrégulière ; elle précise que l'hébergement dont M. et Mme ont pu bénéficier jusque-là depuis leur sortie de CADA est aléatoire et temporaire, notamment auprès de la communauté Emmaüs qui, en principe, n'accueille que des hommes et qui n'a accueilli la famille que de façon exceptionnelle pour 4 nuits ; elle indique que cet hébergement aléatoire ne saurait dispenser l'Etat de ses obligations ;

- Mme , représentant le préfet , qui indique que la situation des intéressés a été examinée très rapidement par la commission de médiation, le 17 avril dernier et que la décision est en cours de notification ; elle précise bien que la notification n'est pas encore intervenue mais, sur demande du juge des référés, elle indique qu'à sa connaissance, la décision prise pourrait être négative ; elle rappelle que les requérants ont été inscrits sur une liste d'attente auprès du SIAO ; elle donne à l'audience connaissance d'un courrier du 115 selon lequel les requérants auraient refusé un hébergement dans un département extérieur ;

- Me Marty indique ignorer cette proposition d'hébergement et ce refus ;

Après avoir prononcé la clôture de l'instruction à l'issue de l'audience ;

#### Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'il y a lieu d'admettre M. et Mme au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

#### Sur les conclusions en injonction :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures »* ;

3. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet *« un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse »* ; que l'article L. 345-2-2 précise que : *« Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) »* ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 : *« Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence*

*doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) » ;*

4. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ; que s'agissant cependant de ressortissants étrangers définitivement déboutés de leur demande d'asile, le droit à l'hébergement ne peut être utilement revendiqué qu'en cas de circonstances exceptionnelles survenant ou devenant telles dans la période strictement nécessaire à la mise en œuvre du départ volontaire et dont les conséquences sont susceptibles d'y faire obstacle ;

5. Considérant que M. et Mme [redacted] de nationalité arménienne, sont entrés en France au mois de novembre 2011 ; que leur demande de reconnaissance du statut de réfugié a été définitivement rejetée par la Cour nationale du droit d'asile le 19 décembre 2013 ; que leur hébergement en centre d'accueil pour les demandeurs d'asile a en conséquence pris fin le 27 janvier 2014 ; que, le 24 janvier 2014, ils ont déposé auprès de la préfecture [redacted] des demandes de titres de séjour qui, à la date de la présente ordonnance, sont en cours d'instruction ; que, par courrier du 14 mars 2014, ils ont demandé le bénéfice d'un hébergement d'urgence, et soutiennent avoir réitéré en vain cette demande par plusieurs appels téléphoniques au 115 ;

6. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. et Mme [redacted], qui sont accompagnés de leur jeune fils âgé d'un an et demi, disposeraient de ressources et d'un hébergement autre qu'aléatoire et temporaire, notamment auprès de la communauté Emmaüs ; que M. et Mme [redacted] dont les demandes de titres de séjour sont actuellement en cours d'instruction, ne séjournent pas irrégulièrement en France ; que la proposition d'un hébergement dans un département extérieur ainsi que le refus qu'aurait opposé les requérants, dont il a été fait état à l'audience ne sont corroborés par aucune pièce ni aucun élément précis ; que, dans les circonstances de l'espèce, notamment eu égard au jeune âge de l'enfant des requérants, et malgré la saturation des dispositifs d'accueil des personnes en difficulté, la carence de l'Etat dans son obligation d'assurer un hébergement d'urgence à des personnes sans abri est, à ce jour, caractérisée et constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; qu'en conséquence, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la [redacted], au moins le temps qu'il soit statué définitivement sur leur droit au séjour, de proposer à M. et Mme [redacted], dans un délai de sept jours suivant la notification de la présente ordonnance, un hébergement d'urgence répondant aux exigences de l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, à charge pour le préfet de justifier de cette prise en charge auprès du tribunal ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur l'application des articles 37 et 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que M. et Mme ont été admis provisoirement à l'aide juridictionnelle ; qu'en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve de la décision à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle, de condamner l'Etat à verser à Me Marty, avocat des requérants, la somme de 800 euros au titre des frais d'instance non compris dans les dépens, ce versement valant, conformément à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, renonciation à l'indemnité d'aide juridictionnelle ; que, dans le cas où le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne serait pas accordé à M. et Mme par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à ceux-ci en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : M. et Mme sont admis provisoirement à l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de proposer à M. et Mme un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir avec leur enfant, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à Me Marty la somme de huit cents euros (800 euros) sur le fondement des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991, ce versement valant renonciation au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'indemnité d'aide juridictionnelle dans l'hypothèse où celle-ci serait accordée à M. et Mme ou à M. et Mme eux-mêmes dans l'hypothèse où ils n'obtiendraient pas cette aide.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et Mme et au ministre du logement et de l'égalité des territoires. Une copie en sera adressée pour information au préfet.

Limoges, le 18 avril 2014 à 11 h 30

Le juge des référés,

Le greffier en chef,

E. JAYAT

S. CHATANDEAU

La République mande et ordonne  
au préfet c en ce qui le  
concerne ou à tous huissiers de justice à ce  
requis en ce qui concerne les voies de droit  
commun contre les parties privées, de pourvoir  
à l'exécution de la présente décision  
Pour expédition conforme  
Le Greffier

G. VIALARD